

Vuadens, le 6 septembre 2025

Recommandé
Tribunal cantonal
Cour d'Appel pénal
Rue des Augustins 3 – CP 630
1701 Fribourg

Dossier 50 25 11 / GBO / cfj
Appel contre le Jugement du 18 juin 2025

Affaire : Plainte de Marc FAHRNI, Député Syndic UDC contre Daniel Conus
Initialement / Réf. : FGS F 24 8008 – Ordonnance pénale du 04.02.2025

En ligne avec liens actifs sur : https://swisscorruption.info/fr/2025-09-06_recusation.pdf

Demande de récusation

(Art. 30 Cst, Art. 6 CEDH, Art. 56 CPP)

I. Objet de la demande

Le soussigné sollicite la récusation de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois dans son ensemble, à titre principal, et subsidiairement de tout magistrat ayant déjà participé à la présente procédure, en raison de la partialité manifeste et de la politisation du dossier, lesquelles font objectivement douter de l'impartialité de la juridiction appelée à statuer.

II. Fondements légaux

- ⇒ Art. 30 Cst. : droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité indépendante et impartiale.
- ⇒ Art. 6 par. 1 CEDH : droit à un tribunal impartial.
- ⇒ Art. 56 let. a et f CPP : récusation en cas de lien personnel ou de circonstances propres à éveiller la suspicion de prévention.
- ⇒ Jurisprudence constante du Tribunal fédéral : il suffit que les circonstances fassent naître une apparence de partialité pour justifier la récusation.

III. Faits motivant la récusation

1. Récusation ignorée par le juge BOVET : lors de l'audience du 18 juin 2025, une demande de récusation a été déposée. Contre toute logique, le juge BOVET a traité lui-même sa propre récusation, violant le principe 'nemo iudex in causa sua'.

2. Requête préliminaire occultée <https://swisscorruption.info/conus/2025-06-18-proces.pdf> : les requêtes déposées le 18 juin 2025 (voir aussi point 5 des annexes au recours en Appel de ce jour) n'ont pas été intégrées au procès-verbal de l'audience, privant le recourant de son droit d'être entendu. Elles exposaient la politisation du procès et les motifs concrets de récusation.

3. Politisation manifeste : le plaignant, Marc FAHRNI, est un élu politique UDC protégé par des réseaux partisans. Le procureur GASSER, visé par des plaintes, a interdit au recourant d'ester en justice. Le juge Grégoire BOVET a refusé d'entendre des témoins essentiels (GODEL, CORMINBOEUF, ROHRBASSER, etc.), confirmant la volonté d'étouffer la vérité.

Dans ce cadre, il est important de prendre en considération aussi le point 5 ci-dessous.

4. **Apparence de collusion systémique** : la conjonction de ces éléments démontre que le Tribunal cantonal est impliqué dans la protection d'intérêts politiques et judiciaires. L'impartialité objective de la Cour d'appel ne peut être garantie.

5. **Conflit d'intérêts structurel** – cas de Mme Alessia CHOCOMELI

Le 6 mai 2025, Mme Alessia CHOCOMELI, alors Vice-présidente de la Chambre pénale, a déclaré irrecevable le recours du recourant visant à faire examiner ses questions préjudicielles et a rejeté comme abusive sa demande de récusation du juge de police. Or, Mme CHOCOMELI avait auparavant exercé les fonctions de Procureure générale adjointe aux côtés de Fabien Gasser. À ce titre, elle avait participé directement à de nombreuses procédures pénales dirigées contre le recourant ou engagées par lui contre le Procureur général GASSER ou d'autres subordonnés et Juges.

En cumulant successivement les rôles de magistrat du Ministère public et de juge cantonale dans la même affaire, Mme CHOCOMELI a franchi la **ligne rouge de l'impartialité** garantie par l'art. 30 Cst. et l'art. 6 CEDH. Un juge qui a précédemment agi comme partie poursuivante dans une procédure ne peut jamais être considéré comme indépendant. Cette situation révèle un conflit d'intérêts structurel et démontre que **la justice fribourgeoise fonctionne dans un système fermé où les mêmes acteurs se relayent pour neutraliser la défense du recourant.**

IV. En droit

- ⇒ L'impartialité subjective et objective doivent être respectées. Ici, l'apparence de partialité est patente.
- ⇒ La jurisprudence (ATF 131 I 113, ATF 136 I 207) admet que même un simple doute objectivement justifié impose la récusation.
- ⇒ Le fait qu'un juge statue sur sa propre récusation suffit, à lui seul, à anéantir la confiance dans l'impartialité de la juridiction.

Cette triple connivence rend le **jugement dépourvu de toute impartialité et entache la procédure de nullité absolue. Il fait même état d'un arbitraire qui ne peut pas être mis en doute !**

V. CONCLUSION

Il est demandé à l'autorité de céans :

1. Admettre la présente demande de récusation.
2. Récuser l'ensemble de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg, subsidiairement les magistrats ayant déjà connu de l'affaire.
3. Transférer la cause à une autre juridiction indépendante, hors du cercle d'influence politique et judiciaire fribourgeois.
4. Constater que toute décision rendue par une autorité refusant de se récuser dans ce contexte serait frappée de nullité absolue.

VI. Avertissement solennel

Le recourant alerte :

« En couvrant un procès politisé et entaché de partialité flagrante, les juges cantonaux transformeraient la justice en instrument du pouvoir, trahissant leur serment. Tout refus de récusation dans un tel contexte engagerait non seulement la nullité des décisions à venir, mais aussi la responsabilité personnelle des magistrats qui se rendraient complices d'un déni de justice institutionnel. »

Fait à Vuadens, le 6 septembre 2025

Daniel Conus

Copies : Conseil d'État et Grand Conseil incorpore <https://swisscorruption.info/avertissement/#fr>